

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY PONTOISE**

N° 1610951 et 1611339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LIGUE FRANÇAISE POUR LA DEFENSE DES
DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ...
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. ...
Rapporteur public

Audience du 21 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

Code PCJA : 49-04

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

I – Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2016, sous le numéro 1610951, l'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen » (LDH), représentée par Me Scalbert, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2016-5232 du 19 octobre 2016 par lequel le maire de la commune de Colombes a interdit la circulation des mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure de 22 heures à 6 heures dans les secteurs Grèves, Petit-Colombes et Fossés-Jean, Bouviers Stade délimités en annexe 1, du vendredi au dimanche inclus de l'année civile et durant l'ensemble des nuits des vacances scolaires de la zone C ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Colombes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît la liberté d'aller et venir ainsi que le principe de libre utilisation du domaine public ;
- la mesure de police n'est ni nécessaire, ni proportionnée au but de prévention qu'elle poursuit.

La requête a été transmise à la commune de Colombes qui n'a pas produit d'observations.

L'arrêté n°2016-5379 du 26 octobre 2016, abrogeant l'arrêté n°2016-5232 du 19 octobre 2016 communiqué par la commune de Colombes le 6 novembre 2017 à l'appui de son mémoire en défense concernant la requête n°1611339 a été versé dans la procédure le 16 janvier 2019.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête dès lors que la commune de Colombes a, par arrêté n°2016-5379 du 26 octobre 2016, abrogé l'arrêté n°2016-5232 pris le 19 octobre 2016 portant sur la circulation des mineurs de moins de seize ans sur la voie publique, soit antérieurement à l'introduction de la requête.

II - Par une requête, enregistrée le 2 décembre 2016, sous le numéro 1611339, l'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen » (LDH), représentée par Me Scalbert, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n°2016-5380 du 26 octobre 2016 par lequel le maire de la commune de Colombes a interdit la circulation des mineurs de moins de seize ans non accompagnés d'une personne majeure de 22 heures à 6 heures dans les secteurs Grèves, Petit-Colombes et Fossés-Jean, Bouviers Stade délimités en annexe 1, du vendredi au dimanche inclus de l'année civile et durant l'ensemble des vacances scolaires 2016-2017 de la zone C ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Colombes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît la liberté d'aller et venir ainsi que le principe de libre utilisation du domaine public ;
- la mesure de police n'est ni nécessaire, ni proportionnée au but de prévention qu'elle poursuit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2017, la commune de Colombes, représentée par son maire, représentée par Me Draï, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la Ligue des droits de l'homme la somme de 2 500 en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ... rapporteur,
- et les conclusions de M. ..., rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes susvisées n°1610951 et n°1611339 présentées par l'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen » (LDH) présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la requête n°1610951 :

2. La commune de Colombes a, par arrêté n°2016-5379 du 26 octobre 2016, abrogé l'arrêté n°2016-5232 pris le 19 octobre 2016 portant sur la circulation des mineurs de moins de seize ans sur la voie publique, soit antérieurement à l'introduction de la requête le 21 novembre 2016. Par suite, dès la date à laquelle elle a été enregistrée, la requête de la LDH était dépourvue d'objet. Elle est, par suite, irrecevable.

Sur la requête n°1611339 :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-2 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni enfin les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

4. Il ressort des termes de l'arrêté du maire de Colombes n°2016-5380 du 26 octobre 2016 attaqué qu'il est motivé par « *l'existence de circonstances locales particulières et notamment le taux de délinquance supérieur à la moyenne communale constaté dans les quartiers* » délimités dans l'annexe 1, par le fait que « *la protection de mineurs justifie l'édition de mesures destinées à prévenir les risques qu'ils encourent en circulant seuls la nuit dans la ville d'être personnellement victimes d'actes de violences ou celui d'être mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes* » et par « *le risque accru d'actes délictueux commis par des mineurs ou à l'encontre de mineurs en période de vacances scolaires et durant les week-ends* ». L'interdiction de circulation qu'il édicte poursuit donc à la fois l'objectif de protection des mineurs de moins de 16 ans contre les violences dont ils pourraient être les victimes que celui de prévention des troubles qu'ils pourraient causer à l'ordre public.

5. La commune de Colombes se prévaut des circonstances selon lesquelles des zones de sécurité prioritaires ont été mises en place en juillet 2012 afin de renforcer la sécurité des quartiers des Fossés Jean et du petit-Colombes, qu'un contrat local de sécurité a été conclu avec l'Etat depuis l'an 2000 actualisé en 2011, qu'a été mis en place un conseil local de sécurité et de

prévention de la délinquance par délibération du 27 mars 2003, qu'a été créé le 4 juin 2015 un conseil pour les droits et devoirs des familles pour la ville de Colombes, qu'a été approuvée le 4 juin 2015 la convention de la mise en œuvre des rappels à l'ordre par le maire de Colombes et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre et qu'a été adoptée par la commune de Colombes une nouvelle stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance pour les années 2015 à 2017. Elle produit des articles de presse montrant que le 16 décembre 2014, dix dealers présumés âgés de 17 à 25 ans ont été interpellés aux Côtes d'Auty faisant partie du quartier du petit-Colombes, que dans ce quartier ont été mise en place des équipes de vigiles pour faire fuir les dealers depuis le mois de juillet 2016 et qu'un homme de 18 ans a été abattu vers 16h30 le 8 juillet 2016 dans ce même quartier. Elle produit également un tableau établi par la direction de la sécurité et de la prévention montrant que dans les quartiers de petit Colombes et de Fossées Jean, le nombre d'individus interpellés par la police municipale a respectivement augmenté de 25,5 % et de 65 % entre 2015 et 2007, alors que dans les autres quartiers ce nombre a diminué de 16,8 % et que tous quartiers confondus les interpellations de mineurs de moins de 16 ans ont augmenté de 240 % au cours de cette période (pièce 12). Elle produit enfin les comptes-rendus de réunion des cellules de veille quartiers prioritaires, d'une part, du quartier Fossés-Jean des 25 mai 2016 et 28 septembre 2016 permettant notamment d'établir des problèmes de regroupement de jeunes au niveau du café de la Gare du Stade et du café avenue de Stalingrad et au 5/7 avenue d'Orgemont au niveau des parkings aériens et l'existence de rodéo le soir vers 17h30 -18 heures sur l'avenue Jules Michelet et le parc avoisinant et, d'autre part, du quartier du petit-Colombes des 18 mai 2016 et 26 septembre 2016 permettant notamment d'établir la présence de jeunes qui squattent et qui se livrent à un trafic venant pour certains de communes avoisinantes et l'existence de phénomènes récurrents de dealers dans la cité des Côtes d'Auty. Il résulte de l'ensemble de ces pièces que si la commune de Colombes établit être confrontée à des problèmes de délinquance juvénile dans les quartiers concernés par l'arrêté, elle ne justifie, en revanche, pas de l'existence d'un phénomène local particulier caractérisé par la commission dans la tranche horaire ciblée par l'arrêté, à savoir entre 22h et 6h, de faits délictueux par les mineurs de moins de seize ans nécessitant les restrictions apportées à leur liberté d'aller et venir prévues par l'arrêté attaqué. Il n'est pas non plus établi par les éléments produits par la commune de Colombes en défense que les mineurs de moins de seize ans soient particulièrement exposés au risque d'être personnellement victimes d'actes de violence justifiant l'édiction de mesures restreignant leur liberté de circulation. Il résulte, par suite de tout ce qui précède que la condition selon laquelle les mesures restreignant la liberté de circulation des mineurs prévues par l'arrêté attaqué doivent être justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées n'est donc pas remplie. L'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen » est donc fondée à soutenir que la mesure de police prononcée par l'arrêté attaqué n'est ni adaptée ni proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

6. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté n°2016-5380 du 26 octobre 2016 du maire de la commune de Colombes.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen », qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que

la commune de Colombes demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la commune de Colombes sur le fondement des mêmes dispositions, la somme de 1 000 euros demandée par l'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen » au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête n°1610951 de l'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen » est rejetée.

Article 2 : L'arrêté n°2016-5380 du 26 octobre 2016 du maire de la commune de Colombes est annulé.

Article 3 : La commune de Colombes versera à l'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen », une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Colombes, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association « La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen » et à la commune de Colombes.